



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Afrique du Sud (République d')

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires se fait par **la voie diplomatique** ou par **la voie consulaire**.

L'huissier de justice ou **le greffe compétent** pour la notification adresse l'acte au parquet territorialement compétent, accompagné du [formulaire de transmission](#) dit F3. Ce dernier le fait parvenir, accompagné du [bordereau de transmission](#), au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité sud-africaine compétente.

IMPORTANT :

- Lorsque le destinataire de l'acte n'est pas un ressortissant français, les autorités sud-africaines ont indiqué exiger une **traduction en langue anglaise** des actes à notifier.
- Le mode de transmission envisagé doit être **clairement indiqué**. La **voie consulaire directe** (notification par les autorités consulaires françaises directement au destinataire, par simple remise) n'est possible **que lorsque le destinataire est de nationalité française**.
- Il n'est pas possible de procéder à une notification d'un acte par voie postale directement à son destinataire.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

En vertu de cette convention et des réserves émises par l'Afrique du Sud, une juridiction française peut décerner une commission rogatoire:

- **soit à toute autorité judiciaire sud-africaine (chapitre I),**

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante [à l'autorité centrale sud-africaine](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires sud-africaines.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, conformément aux exigences de l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

- **soit à un commissaire (chapitre II, article 17).**

La commission rogatoire désignant un commissaire aux fins d'exécution de la mesure d'instruction à l'étranger doit être transmise directement par la juridiction française requérante à l'autorité centrale sud-africaine, compétente pour délivrer une autorisation.

IMPORTANT :

- La commission rogatoire doit être rédigée ou accompagnée d'une traduction en langue anglaise.

- L'Afrique du Sud a expressément exclu l'application des articles 15 et 16 de la convention de la Haye du 18 mars 1970.